

## Arrêt

n° 235 817 du 12 mai 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et T. NISSEN  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIÈGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 17 mai 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco Mes* D. ANDRIEN et T. NISSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

Le 13 août 2012, le requérant a introduit une demande de visa humanitaire auprès du poste diplomatique belge à Kigali (Rwanda). En date du 28 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée au requérant le 29 novembre 2012, laquelle a été entreprise devant le Conseil de céans. Par un arrêt n° 192 766 du 28 septembre 2017, le Conseil a rejeté le recours. Le 2 décembre 2016, le requérant a introduit une deuxième demande de visa humanitaire. Le 17 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette décision, laquelle, notifiée le 12 juin 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire :  
Considérant que l'intéressé, âgé de 23 ans. souhaite venir en Belgique pour y rejoindre sa soeur, madame [XXX] réfugiée reconnue: Considérant que l'existence en Belgique

d'attaches familiales et affectives ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour au pays d'origine dans les formes prescrites par la loi ; eût égard à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et à l'âge de l'intéressé, il y a lieu de rappeler que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; "En matière d'immigration, la Cour EDH a [...] rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel. Aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant {Cour EDH 15 juillet 2003. Mokrani'France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992. Beldjoudi/France. § 74 ; Cour EDH 18 février 1991. Moustaqim/Belgique, § 43) L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet." [Arrêt CCE n° 135 354 du 18 décembre 2014] ; Considérant que l'existence par le passe d'une vie familiale en Syrie, au sens de l'article 8 de la CEDH, n'est pas contestée ; considérant cependant qu'il est difficile de considérer une préexistence récente d'une vie familiale en Syrie avec le regroupant étant donné que celui-ci a quitté ce pays pour s'installer en Belgique depuis 2011 ; Considérant que la preuve du décès du père de l'intéressé n'est pas apporté à l'appui de la requête par la production d'un acte de décès; Considérant que la preuve des revenus suffisants de la sœur en Belgique pour prendre en charge l'intéressé n'est pas fournie par la production de fiches de salaire: Considérant que les soins de santé dont l'intéressé nécessite sont disponibles en Ouganda; Considérant que la sœur de l'intéressé peut le prendre en charge en lui envoyant de l'argent et intervenir dans ses frais de santé sans qu'il ne vienne vivre en Belgique: Considérant que la vie et l'intégrité de l'intéressé ne sont pas menacé puisqu'il a trouvé refuge en Ouganda où il a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié: Au regard des éléments précités, la demande de visa introduite par l'intéressé sur base de l'article 3 de la loi du 15/12/1980 est rejetée ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH) , de l'article 22 de la Constitution, des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de l'unité familiale, du devoir d'information et du devoir de minutie ».

Dans un premier grief, après un rappel de dispositions qu'elle estime pertinentes, elle critique la circonstance de l'évocation par la partie défenderesse d'une vie familiale en Syrie, dès lors que « cette motivation ne concerne aucunement le requérant qui est de nationalité rwandaise, a vécu au Rwanda avant d'avoir fui en Ouganda et ne s'est jamais rendu en Syrie » et en conclut que « Cette motivation montre que la partie adverse s'est contentée de faire un copié-collé d'une décision stéréotypée et abstraite relative à un dossier non pertinent, sans nullement tenir compte des éléments soumis par le requérant ». Quant à la preuve du décès du père du requérant, inexistante selon la partie défenderesse, elle rappelle avoir fourni ce document dans le cadre de sa demande. S'agissant de la preuve des revenus de la sœur du requérant, elle considère que, le requérant n'ayant pas été interrogé à ce sujet, « la partie adverse méconnaît le droit à une bonne administration ainsi que le droit à être entendu ». Elle considère que le « requérant n'a en effet aucunement été informé quant à l'exigence de ces documents qu'il est pourtant en mesure de soumettre ». Elle ajoute que « la décision attaquée ne tient manifestement pas compte de tous les éléments de l'espèce démontrant que la soeur du requérant est en mesure de subvenir à ses besoins. En effet, il ressort de la demande de visa, pièces à l'appui, que la soeur du requérant, seule attache familiale, est son unique soutien financier qui lui permet de financer, grâce à son salaire mensuel de 1300 euros du en raison de son contrat à durée indéterminée en tant qu'ouvrière/aide-ménagère, le traitement qui est inaccessible en Ouganda. Le contrat de travail qui a été soumis dans le cadre de la demande de visa officialise ces informations. La partie adverse admet même que : « la soeur de l'intéressé peut le prendre en charge en lui envoyant de l'argent et intervenir dans ses frais de santé » et que, partant, « elle reconnaît bien que la soeur du requérant est en mesure de subvenir à ses besoins ».

Dans un deuxième grief, après un rappel de dispositions et jurisprudences, elle rappelle que « la vie familiale n'a été interrompue qu'en raison de la fuite de sa soeur, par crainte sérieuse de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ; la séparation avec sa famille ne lui était pas imputable. La venue du requérant constitue donc le seul moyen pour reprendre la vie familiale. L'unité de la famille est un droit essentiel du réfugié et le regroupement familial est un élément fondamental pour permettre à des personnes qui ont fui des persécutions de reprendre une vie normale ». Elle considère que « la décision ne révèle pas d'esprit positif ; au contraire, elle est particulièrement inhumaine, vu le contexte, soit l'état actuel d'isolement total du requérant qui est gravement malade : tel qu'exposé dans la demande de visa, la soeur du requérant qui fut reconnue réfugié sur notre territoire représente sa seule et unique famille. Les parents du requérant sont tous deux décédés dans le génocide rwandais, tel qu'il ressort des actes de décès également joints à la demande de visa. Lors de cet événement, la soeur du requérant a pris la fuite avec celui-ci sur son dos alors âgé de neuf mois pour rejoindre leur tante maternelle, décédée en janvier 2016. Dans de telles circonstances, le requérant et sa soeur ont établi des liens très solides ; celle-ci a élevé le requérant comme son fils ; ils ont vécu ensemble sans interruption jusqu'au départ de sa soeur en 2011. En effet, lorsque la soeur du requérant s'est mariée, celui-ci a vécu avec le couple marié. Le départ de la soeur en janvier 2011 fut un véritable déchirement pour le requérant. Il s'est alors lié d'amitié avec un autre orphelin du génocide rwandais qui est décédé en 2012. Le requérant, qui est gravement malade, se retrouve isolé sans aucune attache familiale. En l'espèce, la décision attaquée ne rencontre aucun de ces éléments (prétendant que le requérant aurait vécu en Syrie). Elle se contente de soutenir que « la soeur de l'intéressé peut le prendre en charge en lui envoyant de l'argent et intervenir dans ses frais de santé sans qu'il ne vienne vivre en Belgique », sans aucunement tenir compte de l'unité familiale ». Elle ajoute encore que « Le requérant, gravement malade, se trouve dans une situation d'isolement total en Ouganda sans aucune attache familiale. Priver le requérant de la présence de sa soeur, unique lien familial qui est son seul soutien tant psychologique que financier avec qui il a établi une relation très forte est tout à fait inopportun et disproportionné ».

Dans un troisième grief, relatif à l'article 3 de la CEDH, elle rappelle qu'il « ressort de la demande de visa que le requérant est sujet à une pathologie médicale sérieuse ayant nécessité de nombreuses hospitalisations dont une opération en date du 14.05.2010 à Kigali pour le remplacement d'une double valve au cœur. Depuis cette intervention, il était requis qu'il soit dialysé à raison de trois fois par semaine. Ce traitement a cependant été interrompu au Rwanda au vu de l'indisponibilité du traitement exigé. Le requérant a alors dû être à nouveau hospitalisé du 31/03/2012 au 11/04/2012 souffrant d'une hémiplégie gauche. Quant à l'accessibilité des soins au Rwanda, il ressort de la demande de visa que le requérant bénéficiait d'une aide du gouvernement rwandais en tant que « rescapé du génocide ». Cependant, ce fond n'intervient pas partout et se révèle être saturé étant donné la demande très élevée. Le requérant a donc été victime au Rwanda de l'inaccessibilité et de l'indisponibilité des soins ». Elle ajoute que « Tel qu'il ressort toujours de la demande de visa, le requérant, qui est actuellement en Ouganda en tant que demandeur d'asile, n'y est pas non plus en mesure de suivre son traitement au vu du coût excessivement élevé de celui-ci et de l'absence d'assurance-maladie. Il ne peut en effet être dialysé qu'une fois par semaine, voire une fois toutes les deux semaines, alors que le traitement requiert qu'il soit dialysé trois fois par semaine » et en conclut que « La décision attaquée ne rencontre aucun de ces éléments », notamment au regard de l'accessibilité des soins. Elle considère également que la disponibilité des soins n'est soutenue par aucune source d'informations objective, et étaye cette absence de disponibilités d'extraits de « sources publiques et objectives ». Elle estime encore que « L'accessibilité des soins est également fortement mise à mal par l'absence d'assurance maladie, ce qui implique que les dépenses personnelles occupent une place très importante dans le domaine de la santé » et met en exergue des extraits de rapports. Enfin, en ce que la décision attaquée indique que la vie et l'intégrité du requérant ne sont pas menacés dans la mesure où il a trouvé refuge en Ouganda, la partie requérante estime que « la partie adverse commet à nouveau une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où le requérant est toujours en procédure d'asile en Ouganda. Telle que la décision litigieuse le reconnaît : « il a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ». Le droit de séjour du requérant en Ouganda est donc précaire, celui-ci pouvant être refoulé au Rwanda si sa procédure d'asile se clôture négativement. La disponibilité et l'accessibilité des soins au Rwanda auraient donc également du être appréciés par la partie adverse, quod non. Or, tel qu'il ressort de la demande de visa et tel qu'expliqué antérieurement, les soins du requérant y étaient indisponibles et peu accessibles au vu de la saturation du fond gouvernemental qui lui venait en aide ».

### 3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, qui sert de fondement à l'acte querellé, dispose comme suit :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

Dans le cadre de cette disposition, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général pour accorder ladite autorisation de séjour de plus de trois mois.

Si le Ministre ou son délégué dispose d'un tel pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de visa sous l'angle humanitaire de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que sollicité par le requérant. Dans ce cadre, elle a indiqué :

« Considérant que l'intéressé, âgé de 23 ans, souhaite venir en Belgique pour y rejoindre sa soeur, madame [XXX] réfugiée reconnue [...] Considérant que l'existence par le passé d'une vie familiale en Syrie, au sens de l'article 8 de la CEDH, n'est pas contestée ; considérant cependant qu'il est difficile de considérer une préexistence récente d'une vie familiale en Syrie avec le regroupant étant donné que celui-ci a quitté ce pays pour s'installer en Belgique depuis 2011 ; Considérant que la preuve du décès du père de l'intéressé n'est pas apporté à l'appui de la requête par la production d'un acte de décès ; Considérant que la preuve des revenus suffisants de la sœur en Belgique pour prendre en charge l'intéressé n'est pas fournie par la production de fiches de salaire ; Considérant que les soins de santé dont l'intéressé nécessite sont disponibles en Ouganda ; Considérant que la sœur de l'intéressé peut le prendre en charge en lui envoyant de l'argent et intervenir dans ses frais de santé sans qu'il ne vienne vivre en Belgique ; Considérant que la vie et l'intégrité de l'intéressé ne sont pas menacé puisqu'il a trouvé refuge en Ouganda où il a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ; Au regard des éléments précités, la demande de visa introduite par l'intéressé sur base de l'article 3 de la loi du 15/12/1980 est rejetée ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse. Il relève le très substantiel manque de soin, et l'absence de motivation adéquate à cet égard, apporté à la rédaction de la décision entreprise au regard des faits qui entourent la demande introduite par le requérant et considère, sur ce point, qu'il ne peut être considéré que la mention « Syrie » est une erreur matérielle. Il observe également l'apparente ambiguïté émanant de la décision, considérant, d'une part, que le requérant n'apporte nullement la preuve des revenus de sa sœur mais estimant, par ailleurs, que celle-ci peut prendre en charge ses frais de santé. Il s'ensuit que la décision querellée ne fait pas apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur et ne permet donc pas au requérant de comprendre les justifications de celle-ci.

Partant, le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de la motivation formelle et du devoir de minutie, est fondé et suffit à l'annulation de la décision entreprise.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de visa, prise le 17 mai 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE